

Décision n° 2011-0395
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 avril 2011
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Completel
à la société 4Kall
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Completel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1831 en date du 10 juillet 2009) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société 4Kall (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0141 en date du 16 février 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2008-0772 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 juillet 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société Completel ;

Vu la demande de la société Completel, en date du 17 mars 2011, reçue le 18 mars 2011, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu la demande de la société 4Kall, en date du 25 mars 2011, reçue le 28 mars 2011, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 7 avril 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – L'attribution du numéro court 3915 est transférée, jusqu'au 7 avril 2031, de la société Completel (Siren : 418 299 699) à la société 4Kall (Siren : 502 942 428) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société 4Kall acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société 4Kall adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Completel et à la société 4Kall.

Fait à Paris, le 7 avril 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI